PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

AMENAGEMENT ET CREATION DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE LA ZAC ATHELIA V - LA CIOTAT
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE n° 12/104

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET :

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA ;

EGIS France SA, dont le siège social est sis 170 avenue Thiers - 69455 LYON Cedex 6, inscrite au RCS de LYON sous le n° 493 334 429 et représentée par Stéphane GUILLEMIN, Responsable de l'unité de Projets Infrastructures Urbaines de Marseille. Société agissant en qualité de mandataire du groupement d'entreprises formé avec la société ATELIER VILLES & PAYSAGES SA, dont le siège social est sis 170 avenue Thiers - 69455 LYON Cedex 6, inscrite au RCS de LYON sous le n° 419 315 221, société représentée par Philippe LE MANER, Responsable Paysage Marseille.

Ci-après désigné « le groupement »

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Contexte opérationnel

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Metropole Aix-Marseille Provence a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016.

Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole dans tous les marchés et contrats en cours au 1er janvier 2016.

Par délibération n°URB-001-1021/07/CC du 19 novembre 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de mettre en œuvre une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation d'activités économique Athélia V, située à l'est du territoire métropolitain sur la commune de La Ciotat.
Le dossier de réalisation, qui précise les principes d'aménagement de cette ZAC, a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°AEC-9203/CC du 15 février 2013.

L'aménagement de cette zone destinée à l'accueil d'activités tertiaires et de petite industrie de pointe, a été réalisée en régie directe par la Communauté Urbaine puis par la Métropole Aix-Marseille Provence.

II- <u>Données factuelles du marché :</u>

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Métropole Aix-Marseille Provence a passé un marché de maîtrise d'œuvre n°12/104 de l'aménagement des voiries et des abords de la ZAC Athélia V sur la Ciotat qui a été notifié le 13 août 2012, pour un coût prévisionnel de travaux de 9 900 000,00€ HT et un taux de 3,20%, soit 316 800,00€ HT d'honoraires.

Un avenant (n°1) au marché de maîtrise d'œuvre a été conclu le 9 décembre 2013, afin de modifier le coût des travaux suite à la modification du programme et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre. Le coût des travaux a été porté à 13 980 000,00€ HT et la rémunération du maître d'œuvre a été ramené à 2,68%, soit 374 664,00€ HT d'honoraires.

A l'occasion de l'établissement du Décompte Général Définitif (DGD), le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA dont le mandataire est la société Egis Ville et Transports, a saisi le comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics (CCRA) pour obtenir une rémunération complémentaire suite à des travaux supplémentaires qui avaient été réalisés à la demande de la Métropole au titre de la phase d'études courant sur les années 2012 à 2014 et de la phase de suivi des travaux courant sur les années 2014 à 2017.

La demande de règlement des frais détaillée dans le mémoire en réclamation du groupement s'élève à 78 798,00 € HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

III- Exposé et analyse des prétentions du titulaire du marché

Selon le mémoire en réclamation en date du 8 août 2018, le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA a demandé un règlement complémentaire à hauteur de 78 798,00€ HT.

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA justifie cette demande par des reprises d'études et un suivi de travaux complémentaires, à savoir :

Phase études	La reprise du dossier réglementaire	1 500,00€ HT
	La reprise du dossier AVP (études d'avant-projet) après les délais contractuels	3 700,00€ HT
	La production d'un dossier PMR (personne à mobilité réduite)	2 600,00€ HT
	L'expertise hydro géomorphologique du bassin versant	11 500,00€ HT
	Diverses études complémentaires	2 500,00€ HT
Phase travaux	Le prolongement des missions DET/ OPC	42 498,00€ HT
	La coordination de chantier	14 500,00€ HT
TOTAL		**78 798,00€ HT**

Cette réclamation a fait l'objet d'une analyse par les services techniques de la Métropole, maître d'ouvrage, qui a proposé d'exclure les frais réputés inclus dans le montant du marché de travaux :

	Réclamation sociétés	Proposition Métropole	**Part EGIS France SA**		**Part ATELIER VILLES & PAYSAGES SA**	
La reprise du dossier réglementaire	1 500,00€ HT	1 500,00€ HT	100,00%	1 500,00€ HT	0,00%	0,00€ HT
La reprise du dossier AVP après les délais contractuels	3 700,00€ HT	2 000,00€ HT	74,00%	1 480,00€ HT	26,00%	520,00€ HT
La production d'un dossier PMR	2 600,00€ HT	2 600,00€ HT	75,00%	1 950,00€ HT	25,00%	650,00€ HT
L'expertise hydro géomorphologique du bassin versant	11 500,00€ HT	11 500,00€ HT	100,00%	11 500,00€ HT	0,00%	0,00€ HT
Diverses études complémentaires	2 500,00€ HT	2 000,00€ HT	100,00%	2 000,00€ HT	0,00%	0,00€ HT
Le prolongement des missions DET/ OPC	42 498,00€ HT	42 498,00€ HT	92,60%	39 353,15€ HT	7,40%	3 144,85€ HT
La coordination de chantier	14 500,00€ HT	7 400,00€ HT	100,00%	7 400,00	0,00%	0,00
Total	78 798,00€ HT	69 498,00€ HT		65 183,15€ HT		4 314,85€ HT

Ainsi, le montant de la compensation financière proposée par la Métropole s'élève à la somme de 69 498,00€ HT, soit un écart de -9 300,00€ HT par rapport au montant d'indemnisation de 78 798,00€ HT demandé par les sociétés.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

Ces propositions ont reçu l'accord du groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCRA le groupement accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du maître d'ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis du CCRA, exposé lors de la séance du 28 janvier 2021 ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre n°12/104 de l'aménagement des voiries et des abords de la ZAC Athélia V sur la Ciotat.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En contrepartie des engagements pris par le groupement à l'article 3, la Métropole accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA dans la limite des montants suivants :

- La reprise du dossier réglementaire: 1 500,00 euros HT
- La reprise du dossier AVP après les délais contractuels: 2 000,00 euros HT
- La production d'un dossier PMR : 2 600,00 euros HT
- L'expertise hydro géomorphologique du bassin versant: 11 500,00 euros HT
- Diverses études complémentaires : 2 000,00euros HT
- Le prolongement des missions DET/ OPC : 42 498,00 euros HT
- La coordination de chantier : 7 400,00 euros HT.

La Métropole reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA dont le montant s'élève à la somme de :

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

69 498,00 euros HT soit : **83 397,60 euros TTC**

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA

En contrepartie des engagements pris par le maître d'ouvrage à l'article 2 le groupement renonce expressément à toute réclamations, instances et actions ultérieures sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre de la Métropole pour les faits mentionnés dans la transaction et qui résulterait de l'exécution du marché n°12/104.

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA, reconnait que l'indemnisation définie à l'article 2 des présentes met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le présent protocole annule et remplace tous les accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

Le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA, consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à son encontre relatif aux faits mentionnés dans la transaction.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement de la somme définie à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de 83 397,60 euros TTC sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du Titulaire du marché n°12/104 dûment adressée à la Métropole.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

Les Parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7. EFFETS DE LA TRANSACTION

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les parties, les clauses de la présente transaction ont un caractère indivisible.

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.
Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code civil et que dès lors suivant l'article 2052 du même code, ledit protocole transactionnel a autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

La présente transaction est conclue à titre définitif, les parties renonçant réciproquement, irrévocablement et définitivement, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, à toute contestation née ou à naître, à toute instance et action à caractère contentieux ou autre trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ayant donné lieu à la signature des présentes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

Pour le groupement EGIS France SA et ATELIER VILLES & PAYSAGES SA Le Mandataire, la société Egis Ville et Transports **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**Pour la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

ANNEXES AU PRESENT PROTOCOLE

ANNEXE 1 : Avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable (C.C.R.A.)

ANNEXE 2 : RIB IBAN

ANNEXE 1
Avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable (C.C.R.A.)

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS DE MARSEILLE

----oOo----

Secrétariat assuré par :
Mme Catherine Pietri
Tél. : 04 84 35 45 54
catherine.pietri@paca.gouv.fr

Marseille, le 10 février 2021

LRAR

Affaire n° 2019-11

Madame la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
BP 48014
Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13567 Marseille cedex 02

OBJET : Société Egis Villes & Transports (mandataire) C / Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Marché public de travaux portant sur l'aménagement et la création des voiries et réseaux divers (ZC Athélia V commune de La Ciotat)

PJ : Avis du comité

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article D2197-21 du code de la commande publique, je vous notifie l'avis rendu par le Comité en sa séance du 28 janvier 2021 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision expresse** suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCRA (article D2197-22 du code de la commande publique).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire

Catherine Pietri

Adresse postale:
Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
CCRA Marseille
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITÉ CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS (C. C. R. A.) DE MARSEILLE

----oOo----

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Affaire n° 2019-11

Société Egis Ville et Transports et société Atelier Villes et Paysages

C/

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole devenue Métropole Aix-Marseille Provence

Président : M. Jacques LÉGER

Conseiller d'État honoraire

Rapporteur : M. Jean-Louis BÉDIER

Président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Serge FACCIO et M. Joseph BERTHET, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- M. Eric ORSAL représentant choisi sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Jean-Louis BÉDIER

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

LE COMITÉ

Vu la demande, enregistrée le 27 mai 2019, par laquelle la société Egis Ville et Transports, ayant son siège à Marseille (13471 cedex 2), 40 boulevard de Dunkerque, agissant en qualité de mandataire d'un groupement d'entreprises formé avec la société Atelier Villes & et Paysages soumet au comité le différend qui l'oppose à la Métropole Aix-Marseille Provence au sujet de l'exécution d'un marché en date du 3 août 2012 portant sur l'aménagement et la création des voiries et réseaux divers (ZC Athélia V commune de La Ciotat ; la société demande le versement d'une rémunération complémentaire de 78 798 euros HT ;

Marché public de travaux portant sur l'aménagement et la création des voiries et réseaux divers (ZC Athélia V commune de La Ciotat) ;

Vu, enregistrées le 17 août 2020, les observations en défense présentées par la Métropole Aix-Marseille Provence qui indique au comité que la collectivité entend consentir aux entreprises une rémunération complémentaire limitée à 69 498 euros HT ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2020, par lequel la société Egis Ville et Transports informe le comité de son acceptation de la proposition de Marseille Provence Métropole ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le code de la commande publique ;

Le rapport de M. Bédier ayant été notifié aux parties le 13 janvier 2021 et présenté oralement lors de la séance,

Les parties ayant été dûment convoquées mais n'étant ni présentes ni représentées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 3 août 2012, le président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confié au groupement constitué entre la société Egis Ville et Transports et la société Atelier Villes et Paysages la maîtrise d'œuvre complète de l'aménagement des voiries et des abords de la ZAC Athélia V pour un montant de 316 800 euros HT porté par avenant du 9 décembre 2013 à 374 664 euros HT.

2. A l'issue de ce marché, les sociétés ont demandé à la Métropole Aix-Marseille Provence le versement d'une rémunération complémentaire de 78 798 euros HT au titre de la phase d'études courant sur les années 2012 à 2014 et de la phase de suivi des travaux courant sur les années 2014 à 2017.

3. Au terme des échanges contradictoires entre les parties, il est apparu que le différend était aplani, la collectivité acceptant de verser aux entreprises une rémunération complémentaire de 69 498 euros HT et ces dernières déclarant s'en satisfaire. L'accord étant intervenu sur la base de concessions réciproques et ne méconnaissant ni l'équité ni aucune règle d'ordre public, rien ne s'oppose à ce qu'il serve de base à une transaction entre les parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

EST D'AVIS

qu'une solution équitable sera apportée au litige par le versement par la la Métropole Aix-Marseille Provence de la somme de 69 498 euros HT aux sociétés Egis Ville et Transports et Atelier Villes et Paysages dans le cadre d'un protocole transactionnel conclu entre la collectivité publique et les deux sociétés.

Le présent avis sera notifié à la société Egis Ville et Transports et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité.

Le Président,
Signé : Jacques LEGER

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,

Catherine Pietri

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021

ANNEXE 2
RIB

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2021